

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Covid-19 : modification du cadre réglementaire applicable à la pratique des activités de danse

Angoulême, le 19 février 2021

Le décret n° 2021-173 du 17 février 2021 a modifié la réglementation applicable à la pratique des activités de danse dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Ainsi, la danse, activité artistique et sportive, ne peut plus être exercée dans les établissements publics recevant du public (ERP), qu'ils relèvent des types X (établissements sportifs couverts) ou L (salles d'audition, de conférence, de réunions, de spectacles ou à usages multiples), ni dans les conservatoires ou dans tout autre établissement de formation diplômante (établissements d'enseignement artistique et établissements d'enseignement de la danse).

Par conséquent, à l'exception des cursus professionnalisants, la pratique de danse n'est plus possible, y compris pour les personnes mineures dans le cadre des activités scolaires, périscolaires et extrascolaires.

Contact presse
Service départemental
de la communication interministérielle